

Mars 2010



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt dixième session

Rome, 28 - 29 avril 2010

MODIFICATION DU NOM ET DES STATUTS DE LA COMMISSION DES PÊCHES INTÉRIEURES POUR L'AMÉRIQUE LATINE

I. HISTORIQUE

1. En vertu des dispositions de l'article VI de l'Acte constitutif, la Conférence et le Conseil peuvent établir des commissions, des commissions régionales, des comités et des groupes de travail et convoquer des conférences générales, régionales, techniques ou autres.
2. L'article VI.3 de l'Acte constitutif, tel que modifié en 1955, prévoit en outre que la Conférence ou le Conseil déterminent le mandat des commissions, des comités ou des groupes de travail qu'ils auront établis.
3. Le présent document porte sur les modifications qu'il convient d'apporter aux Statuts et au nom de la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine (COPESCAL).

II. MODIFICATION DES STATUTS ET DU NOM DE LA COMMISSION DES PÊCHES INTÉRIEURES POUR L'AMÉRIQUE LATINE (COPESCAL)

4. La Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine a été établie par le Conseil à sa soixante-dixième session (Résolution 4/70), qui s'est déroulée à Rome du 29 novembre au 9 décembre 1976, en vertu de l'article VI.1 de l'Acte constitutif de la FAO.
5. À l'origine, la COPESCAL avait pour mandat de contribuer aux initiatives nationales et régionales de développement et d'utilisation rationnelle des ressources des pêches intérieures en Amérique latine. À sa onzième session, qui s'est déroulée du 1^{er} au 4 septembre 2009 à Manaos

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

(Brésil), la COPESCAL a estimé qu'elle devait ajuster son mandat de façon à prendre en compte la situation actuelle et les nouveaux défis auxquels elle est confrontée. Elle a en outre reconnu l'importance de l'aquaculture dans les pays d'Amérique latine et la nécessité de régler la question dans les meilleurs délais.

6. La COPESCAL a également reconnu qu'il fallait ajouter à son nom les « Caraïbes », afin que toute la région soit représentée. Elle a donc recommandé, à l'unanimité, que son nom soit modifié comme suit: « Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes » (COPESCALC). La COPESCAL estime que cette dénomination reflète de manière plus précise ses domaines de travail et ses activités.

7. La COPESCAL est par ailleurs convenue d'apporter plusieurs modifications à ses Statuts. On trouvera le nouveau texte à l'Annexe 1 du présent document.

III. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

8. Le Comité est invité à examiner le présent document et à formuler les observations qui lui sembleront appropriées.

9. Plus précisément, le Comité est invité à:

- a) approuver la modification proposée du nom de la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine (COPESCAL) et à recommander au Conseil de l'approuver à sa prochaine session; et
- b) approuver les nouveaux Statuts de la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine (COPESCAL) et à recommander au Conseil de les approuver à sa prochaine session.

RÉSOLUTION .../...

Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPESCALC)

Le Conseil,

Rappelant qu'à sa soixante-dixième session, tenue à Rome du 29 novembre au 9 décembre 1976, il avait établi la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine (COPESCAL) par sa Résolution 4/70;

Ayant à l'esprit que la COPESCAL fonctionne efficacement depuis sa création, en 1976, et que d'après l'expérience acquise au fil des ans, il apparaît nécessaire d'apporter une série d'ajustements à ses Statuts;

Reconnaissant l'importance manifeste des pêches intérieures, d'une part, et de l'aquaculture, de l'autre, pour l'Amérique latine, et la nécessité de poursuivre les efforts en vue du développement ultérieur de ces secteurs;

Notant qu'à sa onzième session, tenue du 1^{er} au 4 septembre 2009 à Manaos (Brésil), la COPESCAL est convenue de modifier son nom et ses Statuts afin d'adapter ceux-ci à la réalité actuelle;

Modifie par la présente, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VI de l'Acte constitutif, la dénomination de la COPESCAL, désormais appelée «Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes – COPESCALC», ci-après dénommée «la Commission», dont les nouveaux Statuts figurent en annexe à la présente résolution.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION .../...

1. Objectifs

L'objectif de la Commission est de promouvoir la gestion et le développement durable des activités de pêche dans les eaux intérieures et de l'aquaculture, conformément aux principes et aux normes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable.

En outre, la Commission:

- Favorise le développement des pêches intérieures et de l'aquaculture en tant que moyen de contribuer à la sécurité alimentaire.
- Accorde une attention prioritaire aux pêches intérieures de subsistance et à l'aquaculture artisanale.
- Peut établir des relations de coordination et de coopération avec d'autres organisations internationales dans des domaines d'intérêt communs.

Les présentes dispositions sont interprétées et appliquées conformément aux principes et aux normes énoncées dans le Code de conduite pour une pêche responsable et dans ses instruments connexes.

2. Composition

Peuvent faire partie de la Commission tous les États Membres et Membres associés de l'Organisation qui sont desservis par le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes. La Commission se compose de ceux des États Membres et Membres associés remplissant les conditions requises qui ont notifié au Directeur général leur désir d'en faire partie.

3. Mandat

Le mandat de la Commission est le suivant:

- a) Appuyer la formulation de politiques et de plans nationaux et régionaux de gestion et de développement des pêches intérieures et de l'aquaculture, qui tiennent dûment compte des aspects sociaux, économiques, culturels et environnementaux des États Membres;
- b) Promouvoir et coordonner les études pour la gestion et le développement durable des pêches intérieures et de l'aquaculture, ainsi que les programmes nationaux et régionaux de recherche et de développement portant sur ces activités;
- c) Favoriser le développement durable des pêches intérieures de subsistance et de l'aquaculture artisanale;
- d) Promouvoir, au niveau régional, les activités destinées à protéger les écosystèmes liés à l'aquaculture et aux pêches intérieures, y compris, le cas échéant, les mesures de repeuplement souhaitables;
- e) Promouvoir l'application de l'approche écosystémique et la mise en œuvre de mesures de certification et de biosécurité adéquates dans le domaine des pêches intérieures et de l'aquaculture;
- f) Déterminer les facteurs sociaux, institutionnels et économiques qui limitent le développement des pêches intérieures et de l'aquaculture et recommander des mesures contribuant à l'amélioration de la qualité de vie des acteurs de ces secteurs;
- g) Collaborer à la gestion et à l'évaluation économique et sociale des pêches de loisir dans les eaux intérieures et à leur développement;
- h) Encourager l'application de bonnes pratiques de gestion et de technologies durables aux activités de pêche dans les eaux intérieures et à l'aquaculture, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;
- i) Promouvoir de bonnes pratiques après capture et après récolte, ainsi que de bonnes pratiques de commercialisation des produits des pêches intérieures et de l'aquaculture, conformément aux normes de sécurité sanitaire des aliments reconnues sur le plan international;
- j) Contribuer à la création de capacités institutionnelles et à la constitution de ressources humaines grâce à la formation, à la vulgarisation et au transfert de technologies dans les domaines de compétence de la Commission, en collaboration avec les institutions nationales et régionales;
- k) Aider à la génération, la diffusion et l'échange de données, d'informations et de statistiques relatives aux pêches intérieures et à l'aquaculture;
- l) Aider les États Membres, s'ils en font la demande, en matière de gestion et d'utilisation durable des stocks transfrontaliers sous leur juridiction nationale;
- m) Aider les États Membres à formuler des plans et des projets nationaux et régionaux qu'ils mettront en œuvre en coopération mutuelle, ainsi que par d'autres voies de coopération internationale, en vue de réaliser les objectifs énoncés dans les paragraphes précédents;
- n) Favoriser l'actualisation et l'harmonisation des législations nationales relatives aux pêches intérieures et à l'aquaculture;
- o) Mobiliser des ressources, notamment financières, pour rendre possibles les activités de la Commission et constituer, si nécessaire, un ou plusieurs fonds d'affectation spéciale destinés à recevoir des contributions volontaires;
- p) Encourager la collaboration entre les États membres de la Commission, et entre celle-ci et les organismes internationaux;
- q) Élaborer son plan de travail;

- r) Remplir toutes autres fonctions se rapportant à la gestion et au développement durable des pêches intérieures et de l'aquaculture dans la région.

4. Organes subsidiaires

- a) La Commission peut créer un comité exécutif et tels autres organes subsidiaires nécessaires à l'exécution efficace de son mandat.
- b) Il n'est créé d'organes subsidiaires que si le Directeur général a déterminé que les crédits nécessaires étaient disponibles au chapitre pertinent du budget de l'Organisation. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses pour la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

5. Rapports

La Commission soumet au Directeur général, à intervalles appropriés, des rapports d'activité et des recommandations, afin que le Directeur général puisse en tenir compte en préparant le projet de programme de travail et budget de l'Organisation ou autres documents destinés à ses organes directeurs. Le Directeur général, agissant par l'entremise du Conseil, appelle l'attention de la Conférence sur les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques ou qui affectent le programme ou les finances de l'Organisation. Les rapports de la Commission sont communiqués pour information à tous les États Membres et Membres associés de l'Organisation et aux organisations internationales dès qu'ils sont disponibles.

6. Secrétariat et dépenses

- a) Le Secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général, auquel il rend compte de toutes les questions administratives. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont fixées et payées par l'Organisation, dans les limites des crédits ouverts à cette fin dans le budget approuvé de l'Organisation.
- b) Afin de promouvoir le développement des pêches intérieures et de l'aquaculture, l'Organisation peut également établir des fonds fiduciaires pour les contributions volontaires des États Membres de la Commission ou de sources privées ou publiques, et elle peut émettre des avis sur l'utilisation de ces fonds, qui sont administrés par le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.
- c) Les dépenses engagées par les représentants des membres de la Commission, par leurs suppléants ou par leurs conseillers lorsqu'ils participent à des sessions de la Commission ou ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses des observateurs participant aux sessions sont à la charge du gouvernement ou de l'organisation concernés.

7. Observateurs

- a) Tout État Membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission, mais qui s'intéresse au développement des activités de pêche dans les eaux intérieures ou de l'aquaculture dans la région Amérique latine et Caraïbes peut, à sa demande, être invité par le Directeur général à participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur.
- b) Les États qui, sans être Membres de l'Organisation, font partie des Nations Unies, d'une quelconque de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et avec l'approbation du Conseil de l'Organisation, être invités à participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs, conformément aux dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation en matière d'octroi du statut d'observateurs aux États.

8. Participation d'organisations internationales

La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et lesdites organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte

constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales.

9. Règlement intérieur

La Commission peut adopter et modifier son règlement intérieur, qui doit être compatible avec l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation, ainsi qu'avec les principes régissant les commissions et comités qui ont été adoptés par la Conférence. Le Règlement intérieur et les amendements y relatifs entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur général.